



PRÉFET DE L'ORNE

**Société d'Exploitation des Sources Roxane  
Commune de Ferrière-Bochard**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise à jour de l'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2010 ;
- VU le bilan de fonctionnement 2000-2010, transmis par courrier du 29 novembre 2011
- VU le courrier de l'exploitant en date du 14 juin 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité concernant les rubriques n°2920-2a, 2663-2c et 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 29 avril 2013 informant l'administration de la mise en place d'une chaudière vapeur supplémentaire fonctionnant au gaz ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 6 mai 2013 apportant des éléments de réponse à une visite d'inspection du 25 avril 2013
- VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique et alinéa |     | AS, A, E, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement           | Seuil du critère   | Unité du critère     | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|--------------------|-----|---------------------|--|---|---------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------|---------------------------|
| 2253               | 1   | A                   | Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 litres par jour (20 m <sup>3</sup> /jour).   | Embouteillage de boissons : 350 000 m <sup>3</sup> /an  | Capacité de production          | > 20               | m <sup>3</sup> /jour | 1 500           | m <sup>3</sup> /jour      |
| 2661               | 1.a | A                   | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :<br>- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.  | Injection : 30,4<br>Soufflage : 80,4<br>Chauffage de films : 10<br>Total : 120,8 tonnes par jour                      | Quantité de matière traitée     | ≥ 10               | t/jour               | 120,8           | t/jour                    |
| 2752               | /   | A                   | Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.  | Total : 14 000 équivalents-habitants  | Capacité nominale de traitement | ≥ 10 000           | Eq. hab              | 14 000          | Eq. hab                   |
| 1412               | 2.b | DC                  | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>- Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.<br>- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. | 1 citerne de propane : 32,2 t<br>1 citerne de propane : 7,5 t<br>Total : 39,7 tonnes                                  | Quantité totale présente        | > 6<br>< 50        | tonnes               | 39,7            | tonnes                    |
| 1414               | 3   | DC                  | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :<br>- Installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)  | Distribution de propane   | /                               | /                  | /                    | /               | /                         |
| 1432               | 2.b | DC                  | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  | FOD : 30 m <sup>3</sup> (aérien)<br>Gazole : 40 m <sup>3</sup> (aérien)<br>Capacité totale équiv. : 14 m <sup>3</sup> | Capacité équivalente            | > 10<br>≤ 100      | m <sup>3</sup>       | 14              | m <sup>3</sup>            |
| 1435               | 3   | DC                  | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>  | Volume annuel :<br>GO : 186 m <sup>3</sup><br>FOD : 64 m <sup>3</sup><br>Total : 250 m <sup>3</sup>                   | Volume annuel de carburant      | > 100<br>≤ 3500    | m <sup>3</sup>       | 250             | m <sup>3</sup>            |
| 1532               | 2   | D                   | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .   | Palettes en bois<br>Total : 1110 m <sup>3</sup>   | Volume stocké                   | > 1000<br>≤ 20 000 | m <sup>3</sup>       | 1110            | m <sup>3</sup>            |
| 2662               | 3   | D                   | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>- Le volume susceptible d'être stocké étant   | Granulés de PET : 435 m <sup>3</sup>  | Volume stocké                   | ≥ 100<br>< 1 000   | m <sup>3</sup>       | 435             | m <sup>3</sup>            |

| Rubrique et alinéa | AS, A, E, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement        | Seuil du critère   | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|--------------------|---------------------|--|--|------------------------------|--------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
|                    |                     | supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .  |  |                              |                    |                  |                 |                           |
| 2663               | 2.c                 | D<br>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .   | Bouchons, étiquettes, préformes, bouteilles, films, intercalaires, housses<br>Quantité totale : 5 900 m <sup>3</sup>   | Volume stocké                | ≥ 1000<br>< 10 000 | m <sup>3</sup>   | 5 900           | m <sup>3</sup>            |
| 2910               | A.2                 | DC<br>Installations de combustion<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. | Combustion propane :<br>- Chaudières 4200 kW et 1355 kW<br>- Housseuses palettes 1340 kW<br>- Aérothermes 184 kW<br>Combustion FOD :<br>- Groupe électrogène 1000 kW | Puissance thermique maximale | > 2<br>< 20        | MW               | 8               | MW                        |
| 2921               | 2                   | D<br>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)<br>Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »  | 7 condenseurs évaporateurs de l'installation frigorifique  | /                            | /                  | /                | /               | /                         |
| 1510               | 3                   | DC<br>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)<br>Le volume des entrepôts étant :<br>supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>  | Bâtiment de stockage produits finis U2 (13000 m <sup>3</sup> )<br>U4 et U17 (12000 m <sup>3</sup> )<br>U8 ( 8550 m <sup>3</sup> )                                    |                              |                    |                  | 33550           | m <sup>3</sup>            |
| 1530               | /                   | NC<br>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public :<br>La quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .  | Total : 630 m <sup>3</sup>   | Quantité stockée             | < 1 000            | m <sup>3</sup>   | < 1 000         | m <sup>3</sup>            |
| 1611               | /                   | NC<br>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t  | acide chlorhydrique à 75% : 6,9 t<br>acide nitrique à 30% : 1,4 t<br>acide phosphorique à 30% : 0,2 t<br>Total : 8,5 t   | Quantité totale présente     | < 50               | t                | 8,5             | t                         |
| 1630               | B                   | NC<br>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :<br>- Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t  | Stockage de lessive de soude à 30% : 2,65 t  | Quantité totale présente     | < 100              | t                | 2,65            | t                         |
| 2160               | /                   | NC<br>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :<br>- le volume total de stockage est inférieur à 5000 m <sup>3</sup>  | 1 silos de sucre : 140 m <sup>3</sup>  | Volume total                 | < 5000             | m <sup>3</sup>   | 140             | m <sup>3</sup>            |
| 2925               | /                   | NC<br>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.  | 10 chargeurs, puissance totale de 25 kW  | Puissance maxi               | < 50               | kW               | 25              | kW                        |

## Article 2 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées        | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|---------------------------------|-----------------------|-------------|
| Conduit n°1   | Chaudière                       | 4200 kW               | Propane     |
| Conduit n°2   | Chaudière                       | 1355 kW               | Propane     |
| Conduit n°3   | Groupe électrogène <sup>1</sup> | 1000 kW               | FOD         |

<sup>1</sup>Le groupe électrogène fonctionne en secours (moins de 500 heures par an)

## Article 3 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur minimale | Débit nominal en        | Vitesse mini d'éjection |
|---------------|------------------|-------------------------|-------------------------|
| Conduit n°1   | 10 m             | 6 100 m <sup>3</sup> /h | 5 m/s                   |
| Conduit n°2   | 10 m             | 1972 m <sup>3</sup> /h  | 5 m/s                   |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## Article 4 :

L'article 3.2.4 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées                   | Conduit n°1            | Conduit n°2            | Conduit n°3                                |
|---|------------------------|------------------------|--|
| Concentration en O <sub>2</sub>               | 3%                     | 3 %                    | 5%   |
| Poussières                                    | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                     |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub> | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 160 mg/Nm <sup>3</sup>                     |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 200 mg/Nm <sup>3</sup> | 200 mg/Nm <sup>3</sup> | 2000 mg/Nm <sup>3</sup><br>(maxi 500 h/an) |
| CO  | -                      | -                      | 650 mg/Nm <sup>3</sup>                     |
| COV (hors méthane)                            | -                      | -                      | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                     |

## Article 5

La mention : « ce dispositif doit être installé dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, en accord avec l'inspection des installations classées » à l'article 4.1.1 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est supprimée

## Article 6

L'article 4.1.2 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

## Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE).

Chacun des ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le milieu naturel (eaux superficielles : Sarthon et Sarthe ; eaux souterraines : Source Roxane) et dans le réseau public est doté d'un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements.

L'établissement doit également être équipé, au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau, de compteurs intermédiaires ou de dispositifs analogues. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires, les installations suivantes :

- lignes d'embouteillages U2, U4, U8, U17 et « fûts » ;
- tours aéro-réfrigérantes.

L'étude technico- économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de l'ensemble de ces dispositifs n'ayant pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées, l'exploitant devra refaire celle-ci dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, ou faire une proposition de mesures palliatives dans le délai .

### Article 7

Le § sous le tableau du point de rejet n°3 de l'article 4.3.5 est supprimé

### Article 8

L'article 4.3.6.3 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

#### Équipements

Les ouvrages de rejets d'effluents industriels (points de rejet n°1 et 2) sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit, de la température (point de rejet n°2) et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C, le point de rejet n°3 devra être équipé d'un compteur permettant de contrôler régulièrement le volume d'eaux de régénération ou de rinçage des filtres évacué.

### Article 9

Le chapitre 11.6 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est supprimé

### Article 10

Il est créé un nouveau chapitre 11.6 à l'arrêté du 16 juillet 2010 rédigé comme suit :

Chapitre 11.6 – stockages de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 dans les bâtiments U17, U8 et U2

Article 11.6.1 – règles d'implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Elles ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### Article 11.6.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

#### Article 11.6.3 Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

#### Article 11.6.4 – Désenfumage

Pour les bâtiments U17 et U8 :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres

carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique

#### Article 11.6.5 – Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

#### Article 11.6.6 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de d'une installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### Article 11.6.7 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation ou de stockage.

#### Article 11.6.8 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

#### Article 11

Les dispositions de l'article 12.3.2 de l'arrêté du 16 juillet 2010 concernant le point de rejet n°4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Paramètres           | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence                         |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| pH                   | ponctuel                                      | mensuelle                         |
| DCO                  | ponctuel                                      | mensuelle                         |
| H                    | ponctuel                                      | annuelle par un laboratoire agréé |
| MES                  | ponctuel                                      |                                   |
| DCO                  | ponctuel                                      |                                   |
| DBO <sub>5</sub>     | ponctuel                                      |                                   |
| Hydrocarbures totaux | ponctuel                                      |                                   |

Un suivi de la DCO sur le ruisseau de Roglain est mis en place, avec mesure hebdomadaire, ce qui permet de détecter une éventuelle défaillance sur les réseaux d'assainissement, et d'intervenir en réparation sur ces réseaux, ce suivi est maintenu jusqu'à réfection complète des réseaux.

#### Article 12

Les dispositions de l'article 12.8.1 de l'arrêté du 16 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### Article 12.8.1 - réexamen des conditions d'installation et d'exploitation

Il est procédé périodiquement au réexamen des conditions d'installation et d'exploitation pour tenir compte de l'évolution des meilleurs techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleurs techniques.

#### Article 13

Les dispositions de l'article 13.1.1 de l'arrêté du 16 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 13.1.1 -- Rappel des échéances

Plusieurs actions, prévues par les prescriptions du présent arrêté, doivent être réalisées par l'exploitant, selon les échéances rappelées ci-dessous :

| Référence de l'article | Actions à réaliser  | Echéance   |
|------------------------|---|------------|
| Article 4.1.2          | <p>La mise en place des compteurs intermédiaires ou de dispositifs analogues, au niveau des différentes installations consommatrices d'eau, devra être réalisée avant le 31 décembre 2010. A défaut, l'exploitant devra fournir une étude technico-économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de ces dispositifs. L'établissement doit également être équipé, au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau, de compteurs intermédiaires ou de dispositifs analogues. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires, les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lignes d'embouteillages U2, U4, U8, U17 et « fûts » ;</li><li>- tours aéro-réfrigérantes.</li></ul> <p>L'étude technico- économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de l'ensemble de ces dispositifs n'ayant pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées, l'exploitant devra refaire celle-ci dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, ou faire une proposition de mesures palliatives dans le délai .</p> | 31/12/13   |
| Article 4.1.4          | Toutes les lignes d'embouteillage devront être équipées du système de nettoyage en place (NEP), avant le 31 décembre 2010. A défaut, elles devront faire l'objet d'une étude technico-économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de ce système.   | 31/12/2010 |
| Article 4.3.13         | L'exploitant doit étudier, et proposer à l'inspection des installations classées, les mesures de surveillance et, le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état du ruisseau du Roglain dans les délais fixés au titre 13 du présent arrêté. L'étude devra porter sur toute la longueur du cours d'eau, du point de rejet n°4 jusqu'à la Sarthe.   | 30/09/13   |
| Article 4.3.13         | L'exploitant doit réaliser, le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état du ruisseau du Roglain avant le 31 décembre 2010.   | 31/12/13   |
| Article 8.3.5          | Les installations, visées dans les conclusions de l'analyse du risque foudre réalisée le 17 février 2010, doivent faire l'objet d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique doit être rédigée et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012.   | 01/01/2012 |

#### Article 13

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 14

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

#### Article 15

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de la mairie de LA FERRIERE-BOCHARD pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

#### Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de LA FERRIERE-BOCHARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie d'Alençon et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société d'Exploitation des Sources Roxane.

Alençon, le 25 NOV. 2013

LE PREFET

Poste le P...  
Le Secrétaire Général

Benoît HUBER